CONDITIONS GÉNÉRALES ENGINEERING
ASSURANCE BRIS DE MACHINES

TABLES DES MATIÈRES

I.	CONDITIONS DE GARANTIE		2
1.	ARTICLE 1	Garanties de base	2
2.	ARTICLE 2	Garanties supplémentaires	3
3.	ARTICLE 3	Exclusions	3
II	CONDITIONS ADMINISTRATIVES		5
4.	ARTICLE 4	Valeur déclarée - sous-assurance - franchise	5
5.	ARTICLE 5	Formation, effet et durée du contrat	5
6.	ARTICLE 6	Prime	6
7.	ARTICLE 7	Adaptation automatique	6
8.	ARTICLE 8	Description et modification du risque - déclaration de l'assuré	7
9.	ARTICLE 9	Obligations de l'assuré en cours de contrat	7
10.	ARTICLE 10	Obligations en cas de sinistre	8
11.	ARTICLE 11	Estimation des dommages	8
12.	ARTICLE 12	Calcul de l'indemnité	9
13.	ARTICLE 13	Paiement de l'indemnité	11
14.	ARTICLE 14	Subrogation	11
15.	ARTICLE 15	Résiliation	11
16.	ARTICLE 16	Domicile et correspondance	11
17.	ARTICLE 17	Arbitrage et loi applicable	12
18.	ARTICLE 18	Contrat collectif	12

I. CONDITIONS DE GARANTIE

1. ARTICLE 1
Garanties de base

La compagnie couvre contre le "bris de machines" les objets décrits dans l'inventaire pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés :

- Pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
- Pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

On entend par "bris de machines" les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et dus à l'une des causes suivantes :

A. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers.
par vandalisme on entend tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.
par malveillance on entend tout fait intentionnel destiné à nuire ;

B. chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger ;

C. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;

D. vibration, déréglage, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge ;

E. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;

F. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;

G. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur, excepté dans les cas suivis d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.
on entend par explosion, à laquelle est assimilée l'implosion, une manifestation subite et
violente de forces dues à une différence de pression de part et d'autre d'une paroi.
pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut, outre ce qui précède, que la paroi ait subi une rupture établissant soudainement l'équilibre des pressions ;

H. coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique ;

I. effets du courant électrique, influence de l'électricité atmosphérique.
les dégâts d'incendie prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques à la suite d'une des causes reprises sous ce littera sont couverts par la police ; cette couverture est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique où l'incendie a pris naissance.
les explosions de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs à bain d'huile sont couvertes par la police ; la couverture est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite ;

J. vent, tempête, gel, débâcle des glaces.

2. ARTICLE 2
Garanties supplémentaires

Moyennant convention expresse aux conditions particulières et prime supplémentaire, la compagnie peut aussi garantir :

A. les dégâts imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre ;

B. pour autant qu'ils soient consécutifs à un "bris de machines" indemnisable :
   1. les dégâts autres que ceux d'incendie et d'explosion :
      a. subis par les socles et fondations des objets assuré ;
      b. atteignant des objets ou biens autres que les objets assurés ;
   2. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
   3. les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;
   4. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'ARTICLE 12 B. ;
   5. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'ARTICLE 12 B. ;
   6. les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'ARTICLE 12 .

3. ARTICLE 3
Exclusions

A. Sans égard à la cause initiale ne sont pas considérés comme "bris de machines", les dommages :
   1. A. dus à l'incendie, aux explosions de toute nature ainsi qu'aux conséquences de ces événements, sauf ce qui est couvert par l'ARTICLE 1 I. et ce qui serait couvert en conditions particulières en application de l'ARTICLE 2 A. ;
      B. dus à la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés ;
      C. dus au heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion ;
      D. dus à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques ;
      E. dus au vol ou aux tentatives de vol ;
      F. dus à l'effondrement total ou partiel de bâtiments contenant les objets assurés ;
      G. dus à l'effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, tremblement de terre et en général tout cataclysme de la nature ;
   2. dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
   3. consécutifs à des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement ;

4 dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;

5 survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;

6 occasionnés :
- aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
- aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
- aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
- aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire ;

7 se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :

A guerre ou fait de même nature et guerre civile ;

B conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre 'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.

Par conflit du travail on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la "grève" et le "lock-out" :
- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Par attentat on entend toute forme d'"émeutes", "mouvements populaires", "actes de terrorisme ou de sabotage" :
- émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis ;
- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

. soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
. soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage) ;

C réquisitions sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

8 causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :

A des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

B tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif.

B. Sans égard à la cause initiale, sont également exclus :

1 l'usure ;

2 les autres détériorations progressives ou continuelles résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques ;

3 la malfaçon lors d'une réparation ;

4 les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs ;

5 les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement ;

6 les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique.

II CONDITIONS ADMINISTRATIVES

4. ARTICLE 4
Valeur déclarée - sous-assurance - franchise

A. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité de l'assuré. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (cfr ARTICLE 12 A.6).

C. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

5. ARTICLE 5
Formation, effet et durée du contrat

A. Le contrat est formé dès la signature des parties. Les assurés signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.
Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

D. En cas de cession entre vifs d'un objet assuré, l'assurance prend fin de plein droit :
- s'il s'agit d'un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance ;
- s'il s'agit d'un bien meuble : dès que l'assuré n'en a plus la possession.

6. ARTICLE 6
Prime

A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

B. Sans préjudice de l'application de l'ARTICLE 5 A., le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée à l'assuré par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat. En outre, la compagnie qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat ; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.
Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant. La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

7. ARTICLE 7
Adaptation automatique

A. La prime et la franchise exprimée en termes absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'"indice matériel" en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

B. L'"indice matériel" est calculé 2 fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet. Il est égal au premier janvier à l'indice NACE 300 du mois de juin précédent et au premier juillet à l'indice NACE 300 du mois de décembre précédent, c'est-à-dire à la valeur définitivement retenue deux mois avant le début de la période semestrielle durant laquelle ils se verront appliqués.
L'indice NACE 300 est publié par le Service Public Fédéral (SPF) Economie.

8. ARTICLE 8
Description et modification du risque - déclaration de l'assuré

A. Lors de la conclusion du contrat
L'assuré a l'obligation de déclarer exactement à la compagnie toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour elle des éléments d'appréciation du risque.
Il doit notamment :
- déclarer "les bris de machines" qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les objets à assurer ;
- déclarer les renonciations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.

B. En cours de contrat.
L'assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions visées sous A., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés ou de l'importance des dommages. Il doit notamment :
- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation ;
- déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

9. ARTICLE 9
Obligations de l'assuré en cours de contrat

A. L'assuré doit :
1 permettre à tout moment aux délégués de la compagnie d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière ;
2 prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
3 utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. La compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée sous A.3), à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

10. ARTICLE 10
Obligations en cas de sinistre

A. En cas de sinistre l'assuré doit :
1 user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dommages.
dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie ;
2 en aviser immédiatement la compagnie par appel téléphonique, e-mail ou par fax ; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre ;
3 adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ;
4 apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
5 fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les "frais de main-d'oeuvre" et les "frais de matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents ;
6 donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

B. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou, si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie :
- décline sa garantie lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse ;
- dans les autres cas, réduit ou récupère l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

11. ARTICLE 11
Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

12. ARTICLE 12
Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :
1. en additionnant les "frais de main-d'oeuvre" et "les frais de matières et pièces de remplacement" (cfr B. et C. ci-après) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
2. en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat ;
3. en limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique ;
4. en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
5. en déduisant du montant obtenu en 4) la franchise prévue au contrat. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).
   en aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre l'"indice matériel" en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat. La compagnie supporte les "frais de sauvetage" (cfr D. ci-après) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.
   ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.

B. Les "frais de main-d'oeuvre" sont calculés :
1. en prenant en considération :
   A. les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
   B. moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous A) ;

C moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au A) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans le contrat ;

2 en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les "frais de matières et pièces de remplacement" sont calculés :

1 en prenant en considération :

A le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;

B moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous A) ;

2 en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1), les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
  - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
  - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

E. Ne sont pas pris en considération comme "frais de main-d'oeuvre" et "frais de matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'assuré les frais :

1 de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.) ;

2 supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;

3 relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin.

G. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie.

13. ARTICLE 13
Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :
- soit la réception par la compagnie de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité ;
- soit la date de clôture de l'expertise (cfr ARTICLE 11) ; à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

14. ARTICLE 14
Subrogation

La compagnie qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, l'assuré confère à la compagnie le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

15. ARTICLE 15
Résiliation

A. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :
   1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'ARTICLE 6 B. ;
   2. dans les cas de déclaration inexacte à la conclusion du contrat ou d'aggravation du risque, si l'assuré n'accepte pas les propositions de modifications du contrat ou si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en rien assuré le risque ;
   3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
   4. en cas de décès de l'assuré conformément à l'ARTICLE 5 C.

   Dans les cas 2) à 4), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.
   Toutefois, dans les cas 2) et 3) lorsque l'assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la compagnie, la résiliation prend effet lors de sa notification.

B. L'assuré peut résilier le contrat :
   1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets
   2. en cas de diminution de risque, si l'assuré et la compagnie ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle.

16. ARTICLE 16
Domicile et correspondance

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie en son siège en Belgique et celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie. Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux ARTICLES 11 et 17, l'assuré ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard

d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie.
En cas de pluralité d'assurés, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

17. ARTICLE 17
Arbitrage et loi applicable

A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par l'assuré, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.

B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'ARTICLE B. ci-dessus.

D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie.

E. Le contrat est régi par la loi belge.

18. ARTICLE 18
Contrat collectif

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. 1 L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et l'assuré.
2 Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'ARTICLE 17 ainsi que celle des juridictions belges.

C. 1 Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2 L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3 L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs sans délai.

4 L'apériteur reçoit procuration de la part des coassureurs pour la signature de tous avenants. L'assuré s'interdit d'exiger la signature des avenants par les coassureurs.

5 L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.

E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.

F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, l'assuré dispose d'un délai d'un mois à partir de sa notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.